

2<sup>me</sup> ANNEE — N° 23.

1961

23 NOVEMBRE

---

# MONITEUR CONGOLAIS

---

1<sup>re</sup> PARTIE — ACTES  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

**Ordonnance n° 73 du 22 septembre 1961 portant création de l'Institut Pédagogique National.**

Le Président de la République du Congo,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 2, 17 et 219, 15° et 17° ;

Vu le décret du 26 novembre 1959 sur les institutions ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts ;

Ordonne :

**SECTION I.**

*Dispositions générales.*

**Article 1er.**

Il est créé à Léopoldville, sous la dénomination « Institut Pédagogique National » une institution dotée de la personnalité civile et ayant qualité d'établissement public.

**Article 2.**

L'Institut a pour but :

- a) de préparer les élèves à l'exercice des fonctions dans les cadres de l'Education Nationale ;
- b) d'assurer le perfectionnement de ces cadres ;
- c) de poursuivre des études et recherches de pédagogie appliquée ;
- d) de susciter une coopération intense entre les établissements scolaires en général et les institutions de formation des maîtres en particulier.

**Article 3.**

Pour réaliser ces buts, l'Institut :

- a) comprendra une école normale moyenne pilote ;
- b) organisera des stages de perfectionnement, des séminaires et des équipes pédagogiques itinérantes ;
- c) constituera différentes sections dont la structure et l'organisation seront déterminées par le Ministre de l'Education Nationale et des

Beaux-Arts sur proposition du Conseil d'administration ;

- d) accordera son assistance pédagogique à tout établissement scolaire ou organisme d'éducation du Congo qui en fera la demande.

**Article 4.**

L'Institut est obligatoirement consulté sur l'organisation et les programmes de l'enseignement normal.

**Article 5.**

L'Institut supportera les dépenses nécessitées par son fonctionnement au moyen :

- a) des subsides qui lui sont alloués annuellement par l'Etat ;
- b) des libéralités qui lui seraient faites par actes entre vifs ou par testament, l'acceptation de ces libéralités devant être autorisée par le Président de la République.

**Article 6.**

Les conditions d'admission des étudiants, le régime des études et des examens sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts sur proposition du Conseil d'administration.

**Article 7.**

La formation donnée par l'Institut est gratuite ; des bourses seront allouées aux étudiants.

**Article 8.**

Les candidats admis à suivre un cycle de formation de l'Institut s'engagent à servir pendant une période de dix ans au moins dans les cadres de l'Education Nationale.

**Article 9.**

L'Etat met gratuitement à la disposition de l'Institut les locaux et le matériel dont il a besoin.

**SECTION II.**

*Conseil d'administration.*

**Article 10.**

L'Institut est administré par un conseil d'administration. Il est représenté en justice et dans

tous les actes de la vie civile par le Président du Conseil d'administration ou par un ou plusieurs mandataires désignés par le conseil qui en fixe dans chaque cas, les pouvoirs.

#### Article 11.

Le conseil d'administration se compose d'un président désigné par le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts parmi les hauts fonctionnaires de son département et de six membres :

- a) le directeur de l'enseignement supérieur du Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-Arts ;
- b) un représentant de l'enseignement officiel désigné par le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts ;
- c) un représentant de l'enseignement catholique et un représentant de l'enseignement Protestant, désignés par le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts sur proposition respectivement du Comité Permanent des Ordinaires et du Conseil protestant du Congo. Le Ministre peut toutefois désigner en outre des représentants d'autres associations qui organisent légalement un enseignement privé, sur proposition de ces dernières ;
- d) un représentant de l'Université Lovanium à Léopoldville et un représentant de l'Université officielle du Congo à Elisabethville, désignés par le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts sur proposition du Conseil d'administration de chacune de ces Universités.

Le mandat de tous les membres est gratuit. Celui des membres désignés à une durée de trois ans et est renouvelable.

Le directeur de l'Institut fait fonction de secrétaire. Il assiste de plein droit aux réunions du conseil avec voix consultative.

Un représentant de l'Unesco désigné par le Directeur général de cette organisation assiste à toutes les réunions du conseil avec voix consultative.

#### Article 12.

Sur proposition du directeur, le conseil d'administration arrête le règlement intérieur de l'Institut.

#### Article 13.

Chaque année, le conseil d'administration dresse le budget des recettes et des dépenses de l'Institut. Ce budget est soumis à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts.

#### Article 14.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil vérifie et arrête le compte

annuel. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts.

#### Article 15.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande écrite de trois de ses membres au moins.

#### Article 16.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents dont, le cas échéant, un au moins des membres qui auraient demandé la convocation du conseil.

Tout membre du conseil empêché ou absent peut donner par écrit, à un autre membre, délégation pour le représenter à une réunion déterminée. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un membre.

#### Article 17.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

### SECTION III.

#### *Du Directeur.*

#### Article 18.

Le directeur de l'Institut est nommé par le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts pour un terme de trois ans renouvelable.

#### Article 19.

Le directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'Institut. Il est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration.

### SECTION IV.

#### *Du Personnel Enseignant.*

#### Article 20.

Les membres du personnel enseignant sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts sur proposition du conseil d'administration.

#### Article 21.

En cas d'urgence, le directeur pourvoit au remplacement d'un membre du personnel enseignant empêché ou à la suppléance d'une chaire vacante, le Conseil pédagogique entendu. Il en informe au plus tôt le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts. Si la durée de l'empêchement ou de la suppléance doit excéder un mois, l'accord préalable du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts est requis.

## SECTION V.

### *Du Conseil Pédagogique.*

#### Article 22.

Il est créé au sein du personnel enseignant et scientifique de l'Institut un conseil pédagogique qui élabore, conformément aux directives du Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts les plans d'études et le programme de travail des différentes sections de l'Institut.

#### Article 23.

Les membres du conseil pédagogique sont désignés par le directeur de l'Institut avec l'agrément du conseil d'administration.

## SECTION VI.

### *Dispositions finale.*

#### Article 24.

Le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Léopoldville, le 22 septembre 1961.

J. KASA-VUBI.

Par le Président de la République du Congo,  
Le Ministre de l'Education Nationale et  
des Beaux-Arts.

J. NGALULA.

Scellé du sceau de la Justice,  
Le Ministre de la Justice.

R. MWAMBA.